

**SOLUTIONS 30 SE**

Société Européenne au capital de 3.728.856 euros

Siège Social : Tour Chantecoq, 5 rue Chantecoq

92800 PUTEAUX

450 689 625 RCS NANTERRE

**PROJET DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE SOLUTIONS 30 SE  
AU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG**

**REMIS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LE 08 MARS 2013 POUR PUBLICATION**

## **PROJET DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL AU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG**

Le présent document a été établi par le Directoire de SOLUTIONS 30 SE (ci-après « **SOLUTIONS 30 SE** » ou la « **Société** ») dans le cadre du projet de transfert (ci-après le « **Transfert** ») du siège social de cette Société au Grand Duché de Luxembourg, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (le « **Règlement SE** ») et de l'article L 229-2 du Code de commerce.

Il a pour objet d'expliquer et de justifier les aspects économiques et juridiques du Transfert ainsi que d'indiquer les conséquences du Transfert pour les actionnaires, les créanciers et les salariés de SOLUTIONS 30 SE.

### **I. Description du projet de Transfert**

#### **1.1 Identité et caractéristiques de la Société**

SOLUTIONS 30 SE est une Société Européenne de droit français au capital de 3.728.856 euros. Son siège social est situé Tour Chantecoq, 5 rue Chantecoq à PUTEAUX (92800). Son numéro unique d'identification est le 450 689 625 RCS Nanterre.

SOLUTIONS 30 SE agit comme société holding d'un groupe international historiquement positionné sur le marché du dépannage informatique sur site sous la marque PC30. Le groupe a ensuite intégré de nouvelles activités notamment dans le domaine de l'audiovisuel sous la marque TV 30, de l'énergie sous la marque ENERGY 30 et, plus récemment, de la monétique avec la marque MONEY 30.

SOLUTIONS 30 SE est au service des autres sociétés du groupe. En effet, elle ne réalise elle même aucune prestation technique pour les clients mais conçoit et développe les nouveaux services proposés à ses clients et fournit des fonctions supports à l'ensemble des sociétés opérationnelles du Groupe.

La durée de la Société expirera, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 5 novembre 2102.

Le capital social de SOLUTIONS 30 SE est divisé en 2.484.904 actions de 1,5 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Ses actions sont et resteront admises aux négociations sur le marché NYSE EURONEXT Paris après le Transfert.

NYSE EURONEXT Paris est un « marché réglementé » au sens de l'article 4 (1). point 14 de la directive dite MIFID 2004/39/CE du 21 avril 2004 et tel que référé notamment dans la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition.

## **1.2 Motifs du Transfert**

Dans le cadre de la réflexion menée par le Directoire de la Société visant à renforcer l'intégration du Groupe et à améliorer son organisation et sa compétitivité, il est proposé de transférer le siège social au Grand Duché de Luxembourg.

Pour arriver à cette proposition, le Directoire de SOLUTIONS 30 SE a constaté les faits et éléments suivants :

- A ce jour, la Société est présente dans 6 pays européens. Le Groupe a démarré son activité internationale en 2008 et la part du chiffre d'affaires est en constante augmentation (15% en 2010, 19% en 2011 et 23% en 2012 du chiffre d'affaires total du Groupe). L'activité du Groupe se tourne en conséquence de plus en plus vers l'international.
- Au regard de l'internationalisation croissante du Groupe, ce dernier a besoin de compétences multilingues plus faciles à trouver dans des pays trilingues.
- Le plus fort potentiel de développement pour le Groupe étant situé en Allemagne et au Bénélux, le Grand Duché du Luxembourg présente l'intérêt d'être idéalement situé par rapport aux pays dans lesquels la société à l'intention de réaliser son développement. Certains grands comptes et prospects européens du Groupe ont également des sièges européens au Luxembourg (Vodafone, HP, Accenture...).
- Le Grand Duché du Luxembourg offre une image rassurante dans le cadre de recherche d'investisseurs financiers.
- Le positionnement du Grand Duché du Luxembourg permettrait de donner au nouveau groupe une image plus neutre au niveau international et donc plus compatible avec la volonté du Groupe d'être globalisé. Le transfert du siège social dans ce pays améliorera ainsi fortement l'image du Groupe vis-à-vis de ses actionnaires.
- Enfin, le Luxembourg offre un cadre légal et réglementaire favorable aux affaires qui incite à l'investissement et à la R&D.

Face à ces différents constats, et au regard de l'image rassurante et de neutralité qu'offre le Grand Duché de Luxembourg, le Directoire a considéré qu'il était dans l'intérêt du Groupe SOLUTIONS 30 et de la Société de transférer son siège social et son administration centrale au Luxembourg, qui deviendra également le lieu de l'administration centrale du Groupe.

## **1.3 Conditions du Transfert**

En vertu des dispositions de l'article 8 § 1 du Règlement SE, le siège statutaire d'une Société Européenne peut être transféré dans un autre Etat membre, ce transfert ne donnant ni lieu à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle.

SOLUTIONS 30 SE est une Société Européenne depuis le 19 février 2013 et peut en conséquence, transférer son siège dans un autre Etat membre.

#### **1.4 Régime juridique**

Le Transfert de siège social objet des présentes est régi par (a) l'article 8 du Règlement SE, (b) les dispositions des articles L 229-2 et R 229-3 et suivants du code de commerce français et (c) les articles 101-11 à 101-17 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la « Loi Luxembourgeoise »).

#### **1.5 Dénomination sociale après Transfert**

Après la réalisation définitive du Transfert de siège, la dénomination sociale de la Société continuera d'être SOLUTIONS 30 SE.

#### **1.6 Siège statutaire et administration centrale de SOLUTIONS 30 SE**

Le siège statutaire et l'administration centrale de SOLUTIONS 30 SE seront situés à l'adresse suivante : L-1621 Luxembourg, 24, rue des Genêts, Grand Duché de Luxembourg.

#### **1.7 Statuts et structure de SOLUTIONS 30 SE**

SOLUTIONS 30 SE conservera une structure dualiste, conformément aux dispositions des articles 38 b) et 39 à 42 du Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Directoire et d'un Conseil de Surveillance.

#### **1.8 Actions SOLUTIONS 30 SE**

Le nombre d'actions émises par SOLUTIONS 30 SE ne sera pas modifié du seul fait du Transfert. Les actions SOLUTIONS 30 SE resteront admises aux négociations sur l'Eurolist de NYSE Euronext.

#### **1.9 Organes de Contrôle et de Direction de SOLUTIONS 30 SE**

Le Règlement SE prévoit des règles en nombre restreint concernant le fonctionnement de la Société Européenne en renvoyant aux dispositions de la législation nationale en la matière. Le fonctionnement du Directoire et du Conseil de Surveillance de SOLUTIONS 30 SE sera donc principalement régi par les dispositions des articles 50 à 60bis et 63 à 66 de la Loi Luxembourgeoise.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société se prononçant sur le projet de Transfert sera également amenée à (i) approuver les nouveaux statuts qui régiront la Société à partir de la date du changement de droit applicable à la Société et (ii) à nommer les membres du Conseil de Surveillance et un réviseur d'entreprises agréé en vue de faire procéder au contrôle des comptes annuels.

Postérieurement au Transfert, la Société sera soumise au contrôle de la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier), qui est le pendant de l'Autorité des Marchés Financiers au Luxembourg.

La CSSF sera dûment avisée du projet de Transfert en temps utile et au plus tard au jour du changement de droit applicable à la Société via e-mail à l'adresse [transparency@cssf.lu](mailto:transparency@cssf.lu).

#### **1.10 Conventions réglementées**

Le droit luxembourgeois ne connaît pas le mécanisme des conventions réglementées. En revanche, le droit luxembourgeois oblige le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance qui a un intérêt opposé à celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du Directoire ou du Conseil de Surveillance, de prévenir le Directoire ou le Conseil de Surveillance et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Le changement de droit applicable lié à la réalisation du Transfert implique que toutes les opérations, non pas seulement les conventions conclues entre la Société et le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, devront, à compter de la réalisation du Transfert, être approuvées par le Directoire ou le Conseil de Surveillance. Toutefois, l'autorisation du Directoire et du Conseil de Surveillance ne sera plus requise pour les conventions intervenant entre les directeurs généraux délégués et les actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 pourcent (10%).

#### **1.11 Exercice du droit de vote**

Le droit Luxembourgeois soumet les actionnaires souhaitant participer à une assemblée générale d'une société cotée et exercer le vote attaché à leurs actions à l'obligation d'indiquer à la Société leur volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) ;

A compter du Transfert, les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire luxembourgeois pourront être inscrits en compte et être représentés à l'assemblée générale par tout intermédiaire, sous réserve de la désignation de l'intermédiaire par la voie écrite et de la notification de cette désignation à la Société par la voie écrite également, soit par voie postale, soit par voie électronique, à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation de l'assemblée générale. Le droit de vote attaché aux parts bénéficiaires sera équivalent au droit de vote attaché aux actions de la Société.

#### **1.12 Capital autorisé**

Comme le permet le droit luxembourgeois, les statuts en vigueur à compter du Transfert feront apparaître la mention du capital autorisé. Ce montant représentera le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées et sera déterminé en tenant compte (i) des autorisations existantes et/ou des instruments déjà émis et (ii) des autorisations d'augmentation de capital autorisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Un exemplaire du projet de statuts modifiés appelés à régir la Société à compter de la Date de Réalisation du Transfert, dont les stipulations sont conformes aux dispositions du Règlement SE ainsi qu'aux dispositions de la Loi luxembourgeoise, est annexé au présent projet de transfert. Il prend en compte les modifications exposées ci-dessus. Il sera soumis pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur le Transfert.

## **II. Conséquences du projet de Transfert**

### **2.1 Conséquences pour les actionnaires**

Le Transfert du siège social n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société qui continueront d'être actionnaires de SOLUTIONS 30 SE sans qu'aucune action de leur part ne soit requise.

Ainsi, l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement au Transfert du siège de la Société. Le Transfert n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote simples de la Société.

Le Transfert du siège n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres SOLUTIONS 30 SE.

Les règles en matière de quorum des assemblées générales seront légèrement modifiées afin de les mettre en conformité avec le droit du Grand Duché de Luxembourg :

Une assemblée générale ordinaire d'une société européenne ne requiert aucun quorum. Il n'y aura donc plus l'obligation de présence ou représentation d'actionnaires possédant au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société ne délibère valablement (sur première convocation) que si la moitié au moins du capital est représentée. Le Transfert entraînera donc une modification concernant le seuil du quorum des assemblées générales extraordinaires. Le seuil d'un quart des actions, présentes ou représentées, possédant le droit de vote sur première convocation (et d'un cinquième sur deuxième convocation) sera donc augmenté.

Les règles de majorité au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires ne seront pas modifiées.

Sur le plan fiscal, dans la mesure où le Transfert du siège social – réalisé au sein de l'Union Européenne - n'est pas considéré par la loi française comme une cessation d'entreprise, il ne devrait pas, sous réserve des dispositions légales applicables dans l'Etat de résidence de l'actionnaire, affecter les éventuels sursis d'imposition dont les actionnaires bénéficient, le cas échéant, sur leurs titres SOLUTIONS 30 SE.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales luxembourgeoises, les distributions

de dividendes versées à des non résidents pourront être soumises à retenue à la source au taux de 15%. Ce taux pourra néanmoins être réduit par application des conventions fiscales internationales et du droit communautaire, en fonction de la résidence fiscale du bénéficiaire et sous sa propre responsabilité. En outre, en principe, par application des conventions fiscales internationales, toute retenue à la source au Grand Duché de Luxembourg devrait ouvrir droit à un crédit d'impôt d'égal montant imputable sur l'impôt dû dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, ce qui devrait éviter toute double imposition. Il doit être noté que, en l'état actuel du droit, les actionnaires de SOLUTIONS 30 SE résidents fiscaux en France et détenant leurs actions par l'intermédiaire d'un PEA, ne pourront pas utiliser ces crédits d'impôt, dans la mesure où les revenus des actions placées dans le PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu.

## 2.2 Protection des actionnaires

Le Transfert du siège social devra être approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SOLUTIONS 30 SE. En cas de vote favorable, la décision de Transfert fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 229-5 du code de commerce d'un avis inséré (i) dans un journal d'annonces légales du département des Hauts de Seine (92) et (ii) dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Conformément aux dispositions des articles L 229-2 alinéa 3 et R 229-3 du code de commerce, les actionnaires de SOLUTIONS 30 SE qui auront voté, lors de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, contre le projet de Transfert, pourront former opposition au projet de Transfert (les actionnaires s'étant abstenus ou ayant émis un vote positif lors de cette assemblée ne pourront pas bénéficier de la procédure d'opposition ci-dessous décrite).

En cas d'opposition, les actionnaires peuvent obtenir le rachat de leurs actions. L'opposition et la demande de rachat doivent, pour être recevables, être formées dans un délai d'un mois à compter de la dernière en date des publications prescrites par l'article R 229-5 du code de commerce et être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. SOLUTIONS 30 SE procédera, au plus tard **30 jours** avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transfert, à la nomination d'un expert indépendant, chargé de valider le prix par action qui sera offert aux actionnaires demandant le rachat ainsi que la méthode multicritère visée à l'article L.433-4 II du code Monétaire et Financier.

Cet expert indépendant produira une attestation d'équité conforme aux dispositions de l'article 262-1 du Règlement Général de l'AMF ainsi qu'à l'instruction AMF prise en application de cet article et devra remettre son attestation **15 jours avant la date de l'assemblée générale susvisée**, laquelle sera rendue publique sur le site web de SOLUTIONS 30 SE et fera l'objet d'un communiqué de presse.

La Société adressera alors à l'actionnaire demandeur une offre de rachat de ses titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours suivant la réception de la demande de rachat. L'offre de rachat comprendra :

- le prix offert par action, lequel sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L 433-4 du Code Monétaire et Financier (méthode multicritères),
- le mode de paiement proposé,

- le délai pendant lequel l'offre est maintenue, qui ne sera pas inférieur à 20 jours,
- le lieu où elle peut être acceptée.

Toute contestation formée par un actionnaire sur le prix offert devra être portée devant le Tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Nanterre, dans le délai prévu par l'offre.

Les actions rachetées aux actionnaires conformément à la procédure visée ci-dessus seront conservées par la Société et seront affectées par le Directoire conformément aux objectifs décidés par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 mai 2013, dans sa huitième résolution ; étant précisé qu'à ce jour, la Société n'envisage pas d'annuler massivement les actions rachetées.

En cas de demande de rachat d'actions par les actionnaires minoritaires, il est d'ores et déjà prévu que, dans un souci de préserver la capacité financière de la Société, le Directoire examinera le coût total pour la Société que représentera les rachats à opérer – et le cas échéant celui résultant des oppositions de créanciers non obligataires telles que visées au paragraphe 2.3 ci-après – et se réserve le droit, si ce coût est supérieur à un seuil qu'il fixera, de décider d'arrêter les opérations de Transfert.

### **2.3 Conséquences du Transfert pour les créanciers**

Le Transfert n'entraînera en soi aucune modification des droits des créanciers de la Société.

Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur ont été consenties avant la réalisation définitive du Transfert (sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés).

Un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le Transfert, les créanciers de SOLUTIONS 30 SE auront le droit d'examiner, au siège actuel de SOLUTIONS 30 SE, le projet de Transfert ainsi que le rapport du Directoire sur ce projet de Transfert. Ils pourront obtenir gratuitement copie de ces documents sur simple demande.

Conformément aux dispositions des articles L 229-2, alinéa 6 et R 229-11 du code de commerce, les créanciers non obligataires de SOLUTIONS 30 SE et dont la créance est antérieure au Transfert du siège, pourront cependant former opposition à celui-ci dans un délai de 30 jours à compter de la dernière en date des publications relatives à l'avis de projet de Transfert, mentionnées à l'article R 229-3 du code de commerce. Le juge peut alors soit rejeter l'opposition, soit ordonner le remboursement des créances, soit ordonner la constitution de garanties.

### **2.4 Conséquences du Transfert pour les salariés**

SOLUTIONS 30 SE emploie à ce jour 27 salariés.

A ce jour, il existe des Délégués du Personnel au sein de SOLUTIONS 30 SE.



Le Transfert n'aura aucun impact sur l'implication des salariés dans le fonctionnement de SOLUTIONS 30 SE.

Les salariés de SOLUTIONS 30 SE continueront d'être salariés de la Société, sans qu'aucune modification ne soit apportée à leurs contrats de travail en raison du Transfert du siège. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réalisation définitive du Transfert du siège.

Il est prévu, le cas échéant, d'employer du personnel salarié pour venir renforcer la structure de la Société au Luxembourg.

## **2.5 Aspects fiscaux du Transfert**

Dans le cadre du Transfert, il est envisagé que la gestion des titres étrangers détenus par SOLUTIONS 30 SE soit assurée à partir du Grand Duché du Luxembourg, de même que les marques et le système informatique. Dans cette hypothèse, le Transfert du siège social aura pour conséquence le transfert effectif de ces actifs au Grand Duché de Luxembourg, et donc l'imposition immédiate en France des plus-values latentes attachées à ces actifs (principalement titres des filiales de SOLUTIONS 30 SE).

## **III. Contrôle de la légalité**

### **3.1 Publicité du projet de Transfert**

Le projet de Transfert sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre au moins deux mois avant la date de la première assemblée appelée à statuer sur le transfert.

La Société publiera, dans le même délai, conformément aux dispositions de l'article R 229-3 du code de commerce, un avis portant sur le projet de Transfert dans un journal d'annonces légales du département des Hauts de Seine (92) ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires

### **3.2 Approbation du projet de Transfert et des nouveaux statuts de SOLUTIONS 30 SE**

En vertu des articles 8 § 6 du Règlement SE et L. 229-2 alinéa 2 du Code de commerce, l'Assemblée générale extraordinaire de la Société se prononcera sur le projet de transfert et les nouveaux statuts de SOLUTIONS 30 SE aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

### **3.3 Intervention d'un Notaire**

En vertu des articles 8 § 8 du Règlement SE et L. 229-2 alinéa 7 du code de commerce, un Notaire Français délivrera un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au Transfert.

### **3.4 Immatriculation de SOLUTIONS 30 SE au Luxembourg**

L'immatriculation de la Société au registre du lieu de son nouveau siège interviendra sur présentation du certificat du Notaire visé ci-dessus et sur preuve de l'accomplissement des formalités exigées dans le Grand Duché de Luxembourg.

Le transfert donnera lieu à publication d'un avis dans le Journal Officiel de L'union Européenne, dans un journal d'annonces légales de l'ancien siège social de SOLUTIONS 30 SE ainsi qu'au BALO.

### **3.5 Date d'effet du Transfert**

Le transfert et la modification des statuts qui en résultent prendront effet, pour les actionnaires, au jour de l'immatriculation au registre du lieu du nouveau siège. A l'égard des tiers, le transfert et la modification des statuts qui en résultent seront opposables à compter de la publicité de cette immatriculation dans les conditions prévues par la réglementation du Grand Duché de Luxembourg.

## **IV. Calendrier envisagé**

- 08 mars 2013 : dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, du projet de transfert ;
- 08 mars 2013 : parution dans un journal d'annonces légales d'un avis portant sur le projet de transfert ;
- 11 mars 2013 : parution au BALO d'un avis portant sur le projet de transfert début de la période d'opposition des créanciers, d'une durée de 30 jours.
- 05 avril 2013 : parution, au BALO, de l'avis de réunion de l'assemblée générale extraordinaire valant avis de convocation,
- 15 mai 2013 : assemblée générale extraordinaire
- Semaine 21 : parution, dans un journal d'annonces légales et au BALO, de l'avis de réalisation du transfert ; à compter de la parution de ces avis, les actionnaires ayant, lors de l'assemblée générale, voté « contre » le Transfert, disposeront d'un délai d'un mois pour demander le rachat de ses actions.
- Semaine 23 : accomplissement, par un Notaire, d'un certificat attestant que toutes les formalités préalables au transfert ont été accomplies de manière concluante,
- Semaine 25 : Immatriculation de SOLUTIONS 30 SE au Luxembourg.
- Semaine 26 : Publication au recueil des Sociétés et des Associations (Memorial C) du procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires approuvant le Transfert (*in extenso*).

- Semaine 27 : radiation de SOLUTIONS 30 SE en France.
- Publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Puteaux,  
Le 20 février 2013

**Le Directoire**

**SOLUTIONS 30**

S.A. au capital de 3 587 460 euros

Siège social : Tour Chantecoq (9<sup>ème</sup> étage)

5, rue Chantecoq - 92808 PUTEAUX Cedex

Tél : 01 44 88 20 73 - Fax : 01 44 88 22 50

SIREN : 450 689 625 RCS de Paris

# SOLUTIONS 30 SE

## PROJET STATUTS SOCIETE EUROPEENNE RESIDENTE A LUXEMBOURG

### TITRE PREMIER- FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE

**Art. 1er. Forme et dénomination.** La société adopte la forme d'une société européenne. Elle est dénommée **SOLUTIONS 30 S.E.**

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société européenne» ou des initiales « S.E. ».

**Art. 2. Siège.** Le siège statutaire est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3. Objet.** La société a pour objet, à Luxembourg comme à l'étranger, l'exploitation directe des activités suivantes :

- le négoce de produits électroniques utilisés par les particuliers et les professionnels, sous toutes ses formes ainsi que toute activité annexe ou connexe, livraison, installation, dépannage, formation ;
- la création, la conception et la commercialisation de sites internet ;
- toutes prestations de services liées à la bureautique microcommunicante et au multimédia ;
- la création, l'acquisition, l'échange, l'achat, la vente, l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à l'activité ci-dessus visée ou à des activités similaires ou complémentaires, ainsi que toutes participations ou prises d'intérêts dans des activités de même nature par voie d'apports, de souscriptions de titres, d'acquisitions de fonds de commerce, de fusion, d'achat de titres ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises français ou étrangers, ayant un objet similaire ou étant de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

**Art. 4. Durée.** La société est constituée pour une durée illimitée.  
Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

## **TITRE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**Art. 5. Capital.** Le capital social est fixé à la somme de trois millions sept cent vingt huit mille huit cent cinquante six euros (3 728 856) euros.

Il est divisé en deux millions quatre cent quatre vingt cinq mille neuf cent quatre (2 485 904) actions d'une valeur nominale d'un euro cinquante centimes (1,5 €) chacune.

**Art. 6. Modification du capital.** Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentiel est organisé conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel.

**Art. 7. Appel de fonds.** Les appels de fonds sont décidés souverainement par le directoire. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le directoire peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le directoire peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

### **TITRE TROISIEME - TITRES**

**Art. 8. Nature des titres.** Les actions sont nominatives ou au porteur, ou pour partie nominatives et pour partie au porteur au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi.

De plus, il est tenu un registre pour les éventuels parts bénéficiaires, les warrants et obligations. Un certificat de preuve est remis à l'actionnaire ou au porteur de l'effet.

**Art. 9. Indivisibilité des titres.** Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

**Art. 10. Emission d'obligations.** La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du directoire qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel en respectant les conditions prévues par la loi.

**Art. 11. Transfert des titres.** Les actions de la société sont librement cessibles entre vifs et à cause de mort.

### **TITRE QUATRIEME - ADMINISTRATION ET GESTION**

**Art. 12. Système dualiste.** La société adopte le système dualiste, au sens du règlement (CE) n° 2157/2001.

**Art. 13. Directoire.** L'organe de direction, responsable de la gestion de la société, est le directoire. Le conseil de surveillance fixe le nombre des membres du directoire.

Les présents statuts n'apportent aucune restriction au pouvoir de gestion du directoire.

Sous réserve des limitations apportées par le règlement (CE) n° 2157/2001 ou par la loi sur les sociétés commerciales, les attributions du directoire sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs d'une société anonyme régie par la loi sur les sociétés commerciales.

Tout rapport dont l'établissement est imposé au conseil d'administration par la loi sur les sociétés commerciales est établi par le directoire. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des présents statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d'information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d'administration susvisés.

Outre les rapports susvisés, le directoire informe le conseil de surveillance au moins tous les trois mois de la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible. Le directoire communique également en temps utile au conseil de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société. Les membres du directoire sont nommés pour une durée de quatre (4) ans au plus par le conseil de surveillance et ils sont en tout temps révocables par lui. Ils sont rééligibles. Le conseil de surveillance confère la qualité de président à l'un des membres du directoire. Les premiers membres du directoire pourront cependant être nommés lors de la constitution de la société.

**Art. 14. Pouvoirs.** Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale ou au conseil de surveillance.

**Art. 15. Vacance.** Nul ne peut simultanément être membre du directoire et être, à titre personnel, membre du conseil de surveillance de la société. Toutefois, le conseil de surveillance peut, en cas de vacance, désigner un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du directoire. Au cours de cette période qui ne peut excéder une année, les fonctions de l'intéressé en qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.

**Art. 16. Représentation.** Sauf exceptions légales, le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

**Art. 17. Conseil de surveillance.** Les membres du conseil de surveillance sont au nombre de trois personnes au moins, physiques ou morales, associées ou non, nommées pour une durée de six ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables. Ils sont rééligibles. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil de surveillance, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

**Art. 18. Vacance.** En cas de vacance d'une place au sein du conseil de surveillance, les membres restants du conseil de surveillance ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, le membre du conseil de surveillance nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

**Art. 19. Compétence et fonctionnement.** Le conseil de surveillance forme un collège. Il élit en son sein un président.

Le conseil de surveillance contrôle la gestion assurée par le directoire.

Il ne peut exercer lui-même le pouvoir de gestion, ni représenter la société à l'égard des tiers. Toutefois, il représente la société dans les litiges entre elle et les membres du directoire ou l'un d'eux.

**Art. 20. Réunions et délibérations du conseil de surveillance.** Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par un des membres du conseil de surveillance ou par un des membres du conseil de direction.

Le conseil de surveillance délibère au moins une fois par trimestre.

Les membres du directoire peuvent assister aux séances du conseil de surveillance, s'ils y sont invités par celui-ci. Ils y ont une voix consultative.

Le conseil de surveillance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si ce conseil se trouvait composé de deux membres seulement, la voix de celui qui préside cesse d'être prépondérante.

## **TITRE CINQUIEME - DISPOSITIONS COMMUNES AU DIRECTOIRE ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Art. 21. Rémunération.** Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit, sauf décision contraire du conseil de surveillance pour les premiers visés et sauf décision contraire de l'assemblée générale pour les seconds.

**Art. 22. Conflit d'intérêt.** Sauf les cas d'exception visés par la loi sur les sociétés commerciales, un membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du directoire ou du conseil de surveillance, doit le communiquer aux autres membres du directoire ou du conseil de surveillance avant la délibération du directoire ou du conseil de surveillance; le directoire, le conseil de surveillance et la société doivent s'en référer aux dispositions légales.

**Art. 23. Procès-verbaux.** Les délibérations du directoire ou du conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du directoire ou par le président du conseil de surveillance.

**Art. 24. Responsabilités.** Les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance sont responsables, conformément au droit commun de l'exercice du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont en outre responsables conformément aux dispositions légales.

## **TITRE SIXIEME - CONTROLE**

**Art. 25. Contrôle.** Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

## **TITRE SEPTIEME - ASSEMBLEES GENERALES**

**Art. 26. Composition et pouvoirs.** L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions du règlement (CE) n° 2157/2001 ainsi que des prescriptions légales et des présents statuts.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

L'assemblée générale décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par le règlement (CE) n° 2157/2001, les dispositions légales et les présents statuts.

**Art. 27. Réunion.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier mardi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.



L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le directoire, par le conseil de surveillance ou par les commissaires s'il y en a.

Elles doivent l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième au moins du capital social. La demande de convocation doit préciser les points à faire figurer à l'ordre du jour.

**Art. 28. Convocations.** Les assemblées générales se tiennent au siège statutaire de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, ou autrement.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui comprend l'indication des sujets à traiter et elles sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Si, à la suite de la demande formulée selon le quatrième alinéa de l'article 27 des présents statuts, l'assemblée générale n'est pas tenue en temps utile et en tous cas dans un délai maximum de deux mois, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière commerciale du siège statutaire, statuant comme en référé, peut ordonner la convocation dans un délai déterminé ou donner l'autorisation de la convoquer, soit aux actionnaires qui en ont formulé la demande, soit à un mandataire de ceux-ci.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital social peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale selon les modalités et les conditions prévues à l'article 70 de la loi sur les sociétés commerciales.

**Art. 29. Admission a l'assemblée.** Le directoire peut exiger que les actionnaires l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans un délai de cinq jours précédant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec des voix consultatives seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

**Art. 30. Représentation.** Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le directoire peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

**Art. 31. Bureau.** Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance ou, à son défaut, par le président du directoire.

Le président peut désigner un secrétaire. Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

**Art. 32. Questions.** Les membres du conseil de direction et les membres du conseil de surveillance répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires conformément aux dispositions légales.

**Art. 33. Action sociale et minoritaire.** L'action sociale et l'action minoritaire peuvent être intentées contre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance, suivant les dispositions légales.

**Art. 34. Prorogation de l'assemblée.** Toute assemblée générale annuelle peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le directoire pour la décision relative à

l'approbation des comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

**Art. 35. Droit de vote.** Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 36. Délibérations de l'assemblée générale.** Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

**Art. 37. Majorité spéciale.** Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

**Art. 38. Procès-verbaux.** Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil de direction.

## **TITRE HUITIEME - RAPPORTS - COMPTES ANNUELS - REPARTITION**

**Art. 39. Rapports annuels.** Le rapport de gestion requis par la loi est établi par le directoire. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale annuelle un rapport contenant ses observations sur les comptes de l'exercice ainsi que, le cas échéant, sur le rapport de gestion visé au premier alinéa.

Ces rapports sont déposés en même temps que les comptes annuels dans le respect des dispositions relatives aux formalités de publicité légales prévues par la loi.

**Art. 40. Ecritures sociales.** L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 41. Vote des comptes annuels.** L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux membres du directoire, aux membres du conseil de surveillance et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

**Art. 42. Distribution.** Le bénéfice est déterminé conformément à la loi. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil de direction, dans le respect de la loi.

**Art. 43. Paiement de dividendes.** Le paiement éventuel de dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux indiqués par le conseil de direction, en une ou plusieurs fois.

## **TITRE NEUVIEME - IMPLICATION DES TRAVAILLEURS**

**Art. 44.** Les dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg résultant de la transposition de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs sont applicables.

## **TITRE DIXIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Art. 45. Liquidation.** En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateur(s).

**Art. 46. Répartition.** Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

**Art. 47. Sanction.** A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière commerciale de l'arrondissement au sein duquel le siège statutaire est établi prononce la dissolution de la société, qui a son siège statutaire au Grand-duché de Luxembourg, si son administration centrale n'y est pas située.

Avant de prononcer la dissolution, le tribunal peut accorder à la société un délai pour régulariser sa situation conformément à l'article 64,1 du règlement (CE) n° 2157/2001.

## **TITRE ONZIEME - DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 48. Election de domicile.** Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, membre du directoire ou du conseil de surveillance, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège statutaire où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

**Art. 49. Litiges - Compétences.** Les différends, entre la société, ses actionnaires, obligataires, membres du directoire ou du conseil de surveillance, commissaires ou experts comptables et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, seront soumis aux tribunaux du siège statutaire, à moins que la société n'y renonce expressément ou que la loi, le règlement (CE) n° 2157/2001 ou les présents statuts n'y dérogent expressément, ou encore à moins que la société n'y renonce expressément.

**Art. 50. Droit commun.** Pour le surplus, les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions des normes dont la hiérarchie est fixée à l'article 9 du règlement (CE) n° 2157/2001. En conséquence, les dispositions ayant force de loi auxquelles il ne serait pas

licitement dérogé, sont réputées faire partie des présents statuts tandis que les clauses contraires aux dispositions impératives de ces dispositions sont censées non écrites. Sous réserve des dispositions du règlement susvisé, la société est traitée au Grand-Duché de Luxembourg comme une société anonyme de droit luxembourgeois.

PROJET